



# Tribunal judiciaire de Grasse



*Grasse*



*Antibes*



*Cannes*



*Cagnes-sur-Mer*

## PROCOLE DE REPRISE DE L'ACTIVITE JUDICIAIRE

**Semaine du 11 mai 2020**

Retrouvez-nous sur :  
[justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr)

## MODALITES ORGANISATIONNELLES DE LA REPRISE D'ACTIVITE

Afin d'anticiper la reprise de l'activité et la levée du plan de continuité d'activité, des réunions communes avec le Barreau ont été organisées afin d'explicitier la méthode de travail et les objectifs.

Ces réunions se sont déroulées au cours de la semaine du 4 mai avec M. le Bâtonnier et les référents désignés par Monsieur le Bâtonnier.

L'objectif est de permettre une reprise en toute sécurité sanitaire de l'activité judiciaire, en limitant au maximum la tenue physique des audiences et la présence corrélative des avocats.

**Le tribunal judiciaire a rappelé son attachement à l'audience et à la plaidoirie des avocats. A cet égard, l'organisation mise en place sera strictement circonscrite dans le temps jusqu'aux vacances judiciaires.**

AUDIENCES TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE-SEMAINE DU 11 AU 15 MAI 2020

AUDIENCES	HEURES	DATES				
		11-mai-20	12-mai-20	13-mai-20	14-mai-20	15-mai-20
<b>CIVIL</b>						
Référé construction	9H	Audience renvoyée				
Référés	8H30			Sans audience		
JEX mobilier	14H		Audience renvoyée			
Loyers commerciaux	14H		Audience renvoyée			
Procédure collective	14H	Audience maintenue				
Saisie immobilière	9H				Sans audience	
JAF	9H	Audience maintenue	Audience maintenue	Audience maintenue	Audience maintenue	
Proximité référé	9H				Audience maintenue	
Proximité fond	9H		Audience maintenue			
Départage	14H					Audience maintenue
Saisie des rémunérations	13H30				Audience renvoyée	
<b>PENAL</b>						
CRPC	9H				ANNULEE	
COLLEGIALES		Audience maintenue (14h)	Audience maintenue (14h)	Audience maintenue(9h)	Audience maintenue(9h)	Audience maintenue (14h)
JU			Audience maintenue avec 90% renvoi (14h05)	Audience maintenue avec 90% renvoi (8h30)	Audience maintenue avec 90% renvoi (8h30)	
Audience Police Cannes						Audience renvoyée
<b>TRIBUNAUX DE PROXIMITE</b>						
ANTIBES		Reprise 28 mai				
CAGNES SUR MER		Audience référé maintenue	Audience civil fond maintenue			
CANNES				Audience référé maintenue	Audience civil fond maintenue	

## LES CHAMBRES CIVILES

L'objectif est de privilégier le "sans audience" dans les deux chambres civiles, la procédure étant écrite et la constitution d'avocat obligatoire et ce, dans le cadre des dispositions légales et de

L'article 8 de l'ordonnance n° 2020-304 du 28 mars 2020.

### **1) Audiences de fond :**

➤ En première chambre, à ce jour, deux audiences ont été proposées aux avocats, celles du **7 mai et du 11 mai 2020**, à titre expérimental. Un message leur a été adressé via le RPVA et le suivi est ensuite opéré via la boîte mail du magistrat. Pour la suite, Bernadette MALGRAS se chargera des audiences suivantes du mois de mai 2020.

Il est indispensable d'anticiper afin que le délai de 15 jours puisse être respecté et que l'on dispose d'un stock de dossiers à répartir entre les magistrats de la chambre de manière équitable en tenant compte de leurs charges annexes, plus ou moins importantes.

L'ouverture de droits sur le RPVA est de nature à faciliter la gestion des dossiers et à alléger momentanément le greffe.

➤ En chambre de l'immobilier : trois audiences ont été traitées par Nathalie MARIE (audiences fixées avant la fin du confinement). Bien que le délai donné pour répondre et adresser les dossiers aient été brefs, les résultats sont très encourageants : audience du 4 mai : 8 dossiers réponses positives sur 10 dossiers et audience du 5 mai : 3 dossiers sur 5.

Nathalie MARIE a poursuivi le système pour les audiences à venir du mois de mai.

Les mêmes observations valent pour cette chambre.

Compte tenu de la situation du greffe, les délibérés sont fixés à deux ou trois mois sauf dossiers urgents signalés par les avocats, avec faculté de raccourcir ce délai si le greffe est en

capacité d'éditer les jugements avant la date fixée.

Un bilan du nombre de dossiers ainsi retenus, de la charge des magistrats et du greffe devra être opéré avant la fin du mois de mai pour déterminer si la suppression d'audiences s'impose.

- ❖ **Utilisation du RPVA pour proposer le "sans audience" qui est le principe jusqu'aux vacances judiciaires et le cas échéant en cas de problèmes de greffe, utilisation des boîtes mail avec obligation pour les intéressés d'utiliser la fonction "répondre à tous" ;**
- ❖ **Le message dans les deux chambres doit être identique ;**
- ❖ **La possibilité de solliciter, dans des dossiers particulièrement sensibles ou présentant des difficultés spécifiques, une audience : la demande doit être formulée au président de la chambre (Madame MALGRAS, première vice-présidente en première chambre et à Madame MARIE, vice-présidente de la chambre de l'immobilier). La demande devra être particulièrement motivée et un rendez-vous judiciaire sera donné dans un délai compris entre 15 jours et 21 jours selon un créneau horaire précisé, les dossiers étant censés être prêts pour avoir été fixés de nombreux mois auparavant. Le magistrat se réserve la possibilité de refuser ce rendez-vous ;**
- ❖ **Les dossiers pour lesquels le "sans audience" seront renvoyés soit à une audience postérieure soit à la mise en état en fonction de la raison invoquée ou du problème survenu depuis la clôture ;**
- ❖ **Les dossiers devront être déposés au BCA par les avocats 48 heures avant ou 48 heures maximum après l'audience, dans des bannettes comportant la date de l'audience et le service. Les dossiers seront ensuite récupérés par le greffe après un délai de 48 heures pour être répartis par les chefs de service aux membres des chambres en**

tenant compte des attributions annexes éventuelles ;

- ❖ Le délibéré est fixé à deux mois, avec possibilité de prorogation en cas de difficultés du greffe, d'ores et déjà annoncés. Il est impératif que des dates de délibéré soient donnés aux avocats.
- ❖ Dans les dossiers qui ont été renvoyés pendant le confinement la date de l'ordonnance de clôture n'a pas été modifiée ; le sort de la clôture sera évoqué au moment de l'audience fixée ou avant.

## **2) Audiences de mise en état :**

Les audiences de mise en état ont été toutes renvoyées jusqu'à présent par le greffe. Il est primordial qu'elles soient traitées.

**Les avocats ont été informés des difficultés du greffe et du délai éventuel entre le traitement de la mise en état par le juge et par le greffe pour l'envoi des messages et la délivrance des ordonnances.**

## **3) Audiences d'orientation :**

Les audiences d'orientation doivent être tenues dès le 11 mai par les présidents de chambre en première et deuxième chambre. Elles doivent permettre l'orientation des procédures, la désignation du juge de la mise en état pour éviter la multiplication des référés provision notamment ou expertises.

En première chambre, Bernadette MALGRAS va continuer à mettre en délibéré, comme auparavant, les dossiers dans lesquels les défendeurs n'ont pas constitué avocat en se montrant très prudente compte tenu de la période de confinement. Les dossiers concernés fixés aux audiences à venir sont anciens ayant souvent fait l'objet de renvois pendant la grève.

Dans la chambre de l'immobilier, les dossiers seront également mis en délibéré et répartis entre les magistrats, Nathalie MARIE ne disposant pas du temps suffisant pour assumer, comme auparavant, leur rédaction.

- ❖ Poursuite de la pratique antérieure de deux appels à l'audience d'orientation avant la mise en délibéré pour s'assurer de l'absence de constitution ;
- ❖ Les messages sont adressés via le RPVA.

## **4) Audiences d'incident :**

Les incidents de mise en état doivent être traités ; ils permettent de régler les problèmes de procédure mais il convient d'organiser "le sans audience" en sollicitant préalablement les avocats 15 jours à l'avance en vue de leur accord pour le dépôt des dossiers ensuite mis en délibéré.

- ❖ **Le principe du "sans audience" est retenu ; à titre très exceptionnel, un rendez-vous judiciaire pourrait être organisé ;**
- ❖ **Si des conclusions d'incident sont signifiées après l'accord donné par les avocats constitués pour le "sans audience", l'affaire est automatiquement renvoyée ;**
- ❖ **Les dossiers devront être déposés au BCA par les avocats 48 heures avant ou 48 heures maximum après l'audience.**

## LES REFERES

A titre dérogatoire, l'audience de référé construction restera supprimée la semaine du 11 mai mais reprendra dès la semaine prochaine.

Indépendamment de la réussite de l'expérimentation du sans audience en référé droit commun à compter du 15 avril, la reprise des audiences physiques a été privilégiée, en concertation avec le barreau, selon des modalités précisément définies.

**Les règles retenues sont les suivantes :**

- ❖ **L'enrôlement ainsi que la constitution d'avocat par RPVA doivent être privilégiés ; il est impératif que les avocats se constituent au plus vite voire n'oublient pas de se constituer ;**
- ❖ **Le rôle est envoyé par le greffe à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice 48 heures au moins avant la date de l'audience en vue de sa publication sur le site dédié, étant observé que tout avocat peut consulter via le RPVA le rôle des audiences sans qu'il soit nécessaire d'interroger le greffe ;**
- ❖ **Présence indispensable à toutes les audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches préalablement adressées par les avocats des barreaux de Nice et de Grasse, muni des numéros de téléphone de ses confrères. Les fiches devront être suffisamment explicites pour le juge des référés puisse apprécier les demandes ;**
- ❖ **Le principe est le dépôt des dossiers au BCA 48 heures avant ou après l'audience, comportant une fiche précisant la date de l'audience, le n° RG, le nom des parties, le nom de l'avocat constitué, son numéro de téléphone et le mail, la preuve de la communication des conclusions à l'autre partie et bien évidemment les pièces. L'envoi postal est également possible (la souplesse ne doit pas entraîner une désorganisation. Un minimum de discipline s'impose ; ce délai pour les dépôts permet d'éviter une affluence le jour de l'audience ;**

- ❖ **A titre exceptionnel, les avocats pourront plaider le dossier en formulant une demande expresse et motivée par le biais de la fiche navette ; un rendez-vous judiciaire sera donnée à une prochaine audience, dans un délai raisonnable avant les vacances ;**
- ❖ **Les justiciables présents seront appelés par le greffe lorsque leur affaire sera traitée, l'accès à la salle d'audience étant limité ; des chemises seront mis à disposition pour le dépôt des pièces.**

Après rencontre avec Monsieur le bâtonnier en présence du président du tribunal, de la directrice de greffe et de la directrice responsable des services civils, celui-ci a accepté le principe de la présence aux audiences de référé d'un permanencier susceptible de gérer les fiches des avocats grassois mais également niçois.

Monsieur le bâtonnier a également pris acte de l'obligation des services d'utiliser pour communiquer avec les avocats sur les boîtes mail sécurisées "avocats-conseil" dont certaines n'auraient pas été activées. Ces boîtes reliées au RPVA sont sécurisées à la différence des boîtes personnelles. Pour permettre aux avocats de se mettre en état, un délai expirant le 25 mai 2020 est donnée pour que l'activation soit opérée.

## MOBILIER

### 1) Service des requêtes :

Un fonctionnement normal doit être assuré. Réception des requêtes par la voie postale ou par le biais du BCA **ou par le biais du SAUJ** (à voir).

- ❖ **La dématérialisation après le déconfinement n'est plus acceptée.**
- ❖ **Les dossiers doivent comporter l'adresse mail de l'avocat pour faciliter les échanges.**

### 2) Audiences les mardis :

Alors même que la constitution d'avocat est de plus en plus fréquente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, nombre de dossiers ne sont pas éligibles à la constitution d'avocat. Les justiciables sont susceptibles de se présenter seul à l'audience notamment en matière de baux d'habitation.

Le système préconisé est le même que celui proposé en référé. Les audiences se tiennent en présence d'un représentant du barreau. Les avocats établissent leur fiche qu'ils remettent à ce représentant pour solliciter un renvoi contradictoire ou pour indiquer que le dossier sera retenu et déposé au BCA selon les modalités arrêtées en concertation avec le barreau.

- ❖ **Une solution commune au service de l'exécution et des référés a été privilégiée en tenant compte de l'absence de constitution obligatoire de l'avocat pour les dossiers enrôlés antérieurement au 1er janvier 2020 et l'absence de constitution dans certains dossiers, ce qui implique une présence plus importante de justiciables en personne ;**
- ❖ **Il est nécessaire d'inciter les avocats à enrôler les assignations par le biais du RPVA, à se constituer via le RPVA dès que possible afin que l'avocat constitué en demande et le greffe en soient informés au plus vite ;**

- ❖ **Le rôle est envoyé par le greffe à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice 48 heures au moins avant la date de l'audience en vue de sa publication sur le site dédié, étant observé que tout avocat peut consulter via le RPVA le rôle des audiences sans qu'il soit nécessaire d'interroger le greffe ;**
- ❖ **Présence indispensable à toutes les audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches préalablement adressées par les avocats des barreaux de Nice et de Grasse, muni des numéros de téléphone de ses confrères ; les fiches devront être suffisamment explicites pour le juge des référés puisse apprécier les demandes ;**
- ❖ **Le principe est le dépôt des dossiers au BCA 48 heures avant ou après l'audience, comportant une fiche précisant la date de l'audience, le n° RG, le nom des parties, le nom de l'avocat constitué, son numéro de téléphone et le mail, la preuve de la communication des conclusions à l'autre partie et bien évidemment les pièces ; l'envoi postal est également possible (la souplesse ne doit pas entraîner une désorganisation. Un minimum de discipline s'impose ; ce délai pour les dépôts permet d'éviter une affluence le jour de l'audience ;**
- ❖ **A titre exceptionnel, les avocats pourront plaider le dossier en formulant une demande expresse et motivée par le biais de la fiche navette ; un rendez-vous judiciaire sera donnée à une prochaine audience, dans un délai raisonnable avant les vacances ;**
- ❖ **Les justiciables présents seront appelés par le greffe lorsque leur affaire sera traitée, l'accès à la salle d'audience étant limité ; des chemises seront mis à disposition pour le dépôt des pièces ;**

- ❖ Dans les dossiers dans lesquels le demandeur est en personne notamment en matière de demandes de délais pour quitter les lieux en matière locative, l'avocat du bailleur peut par anticipation se prononcer sur la demande en l'acceptant ou en s'y opposant ;
- ❖ Possibilité pour le juge de développer le recours aux articles 446-1 et suivants du code de procédure civile auxquels renvoie l'article R 121-10 du code des procédures civiles d'exécution.

Il pourrait être envisagé sur les convocations adressées par le greffe aux justiciables en cas de renvoi de rappeler les dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile ainsi que le caractère obligatoire du port du masque dans la salle d'audiences.

Après rencontre avec Monsieur le bâtonnier en présence du président du tribunal, de la directrice de greffe et de la directrice de greffe responsable des services civils, celui-ci a accepté le principe de la présence aux audiences d'un permanencier susceptible de gérer les fiches des avocats grassois mais également niçois.

## IMMOBILIER

### 1) Consultation des cahiers des conditions de vente :

- ❖ Pas de consultation par les particuliers ou les marchands de bien ;
- ❖ Consultation que sur site des avocats;

### 2) Les audiences :

Les audiences sont maintenues mais il convient de limiter dans la mesure du possible la présence de justiciables et des avocats dans les salles d'audience et pour ce faire de favoriser le dépôt des dossiers susceptibles d'être retenus.

Il serait opportun que les avocats fassent rapidement connaître leur constitution au greffe et à l'avocat du créancier poursuivant.

### ⇒ Dossiers de renvois ou déposés :

- ❖ Mise en place d'un fiche navette afin d'informer le greffe et le juge des intentions des avocats dans les dossiers où ils sont tous constitués (demande de renvois avec le motif pour apprécier la date de renvoi et le délai nécessaire pour conclure, dépôt des dossiers ou plaidoiries).
  - ❖ Présence d'un représentant de l'ordre à chaque audience à qui le greffe envoie le rôle d'audience dès le lundi matin avant l'audience et envoie le rôle rempli le jeudi après-midi. Le représentant de l'ordre ou les avocats directement confient les dossiers de mise en délibéré au coursier ou au BCA qui le transmet à son tour au greffe dans des délais raisonnables (48 heures avant ou après l'audience).
  - ❖ S'agissant des dossiers d'orientation, appelés pour la première fois sans que le greffe ou l'avocat du créancier poursuivant aient connaissance de la constitution d'un avocat en défens, le représentant de l'ordre ou l'avocat présent représentant les autres avocats pourra substituer ; en cas de difficultés, le dossier sera renvoyé ou si des éléments complémentaires sont nécessaires tels que fixation du prix minimum ou demande d'instruction du créancier, une note en délibéré sera autorisée au contradictoire du défendeur.
  - ❖ L'accès à la salle d'audience sera réservé aux avocats qui souhaitent plaider un dossier en particulier compte tenu de sa spécificité ou de sa difficulté.
- ⇒ Limitation du public lors des audiences :
- ❖ Inclure une mention dans les avis de renvoi depuis audience du 30 avril 2020 concernant le port obligatoire du masque ainsi que seule

la personne nommément convoquée pourra rentrer.

- ❖ Inclure dans les convocations en plus la mention selon laquelle il n'est pas la peine de se déplacer si représentation par un avocat.

⇒ **Les ventes par adjudication :**

- ❖ Un mail circulaire va être adressé aux avocats des créanciers poursuivants afin qu'ils informent le greffe et le juge quant à son sort de la vente forcée fixée dans les audiences de mai voire de juin (renvoi force majeure si publicité et visites impossibles ou renvoi article R 322-19 du code des procédures civiles d'exécution) : déposer et faire signifier des conclusions pour qu'un jugement soit rendu au plus vite en vue de l'organisation d'un calendrier des audiences à compter du mois de septembre 2020.
- ❖ Présence uniquement des avocats ayant un mandat, sans la présence de leur client, particulier ou marchand de bien, avec élargissement de l'utilisation du téléphone portable

### **3) Courrier :**

⇒ **Présence du greffe :**

Dans la limite du possible, dépôt du courrier les jours de présence du greffier (en principe, lundi, mercredi, jeudi) afin d'éviter toute déperdition d'information et de mauvais classement sans lecture. Pour tous les courriers engendrant des délais très courts, faire perdurer le système de la dématérialisation (doubler le dépôt par un mail informatif pour les CCV par exemple).

### **5) Envoi des dossiers au service de l'enregistrement des impôts**

Une réflexion est en cours afin de simplifier la transmission à ce service des jugements d'adjudication en vue du paiement des droits d'enregistrements.



### REFERES et FOND

L'expérimentation du " sans audience" a été menée au fond et en référé avant le 11 mai avec des résultats peu concluants compte tenu de la période de confinement et du peu de dossiers éligibles. L'oralité de la procédure et l'absence de constitution d'avocat rendent l'exercice difficile et aléatoire.

Il est par conséquent proposé que les audiences se tiennent, comme devant le tribunal judiciaire devant le juge des référés et le juge de l'exécution, qu'un représentant du barreau soit présent muni des fiches de ses confrères.

Une organisation identique doit être envisagée pour le dépôt des dossiers.

Le problème de la gestion de l'accueil du public est entier.

Les renvois devraient être étagés dans la matinée.

A terme, nécessité de convoquer à des plages horaires différentes et mis en place d'E-juridictions

Une audience de fond a été créée le 7 juillet et une audience de référé les 9 et 16 juillet 2020, non ouvertes aux huissiers de justice afin de permettre de lisser les renvois.

#### Après débats :

- ❖ **Les audiences sont tenues selon le calendrier contenu dans l'ordonnance d'administration ;**
- ❖ **La présence d'un permanencier ne serait pas envisagée ; à défaut, il s'avère indispensable qu'un avocat présent puisse intervenir pour le compte de ses confrères dont la présence n'est pas indispensable ;**

- ❖ **Les demandes de renvoi, centralisées soit par l'ordre soit par le permanencier, sont traitées en premier lieu ; les renvois seront séquencés sur les audiences à venir ;**
- ❖ **le rôle est envoyé par le greffe plusieurs jours à l'avance à l'ordre des avocats de Grasse et de Nice pour diffusion sur le site dédié ; les avocats qui interviennent en demande et en défense se mettent d'accord sur le dépôt des dossiers ; le dépôt du dossier est opéré au BCA soit envoi par la voie postale, 48 heures avant ou après l'audience ; dans cette hypothèse, les avocats en informent le juge ou le greffe sur la boîte mail qui sera communiquée ; les dossiers doivent être complets, comporter la preuve de l'échange des conclusions qui auraient été établies ;**
- ❖ **Le rôle de l'audience est affichée devant la salle d'audience ;**
- ❖ **La date des délibérés est portée à la connaissance des intéressés par le biais de l'envoi du rôle renseigné par le greffe aux deux ordres de Grasse et de Nice en vue de sa publication sur le site dédié ;**
- ❖ **Dans les dossiers dans lequel un seul avocat est constitué en demande ou en défense, la présence de l'avocat paraît s'imposer ; les dossiers sont appelés au fur et à mesure par le greffe, l'accès à la salle d'audience étant interdite sans autorisation ;**

Elaboration par le greffe du pôle proximité en collaboration avec les juges des contentieux de la protection d'un protocole d'accueil du public à tester et à transposer dans tous les services une fois finalisé.

Après rencontre avec Monsieur le bâtonnier, le principe de la présence d'un permanencier dans les conditions antérieures est acté. Le permanencier assurera également la gestion des dossiers des avocats de Nice.

## SERVICE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

### SURENDETTEMENT

Une réflexion est en cours et une communication sera opérée prochainement.

### SAISIES DES REMUNERATIONS

Les audiences sont d'ores et déjà constituées et convoquées. Elles se tiendront en salle D a priori. Elles sont constituées d'environ 40 dossiers. Le problème de l'accueil du public est réel. En conséquence, l'audience de la semaine du 11 mai est supprimée ; Un accueil déporté sera organisé pour assurer les renvois sur de nouvelles plages horaires séquencées.

### TUTELLES

Ce service est prioritaire compte tenu du nombre de dossiers en cours de constitution en attente d'être traités.

Une réflexion est en cours concernant particulièrement l'utilisation de Web conférence. pour éviter des déplacements inutiles tant des personnes protégées que des mandataires.

### INJONCTIONS DE PAYER

Les injonctions de payer ont été enregistrées et sont traitées par le magistrat. Elles seront mises en forme par le greffe dès retour du fonctionnaire ou de l'utilisation du télétravail.

\* \* \*

**Les audiences des tribunaux de proximité de Cannes et de Cagnes Sur Mer reprendront la semaine du 11 mai selon l'indication du tableau des audiences figurant en page 2. Le tribunal de proximité d'Antibes reprendra ses audiences à compter du 28 mai.**

Le service du JAF est un service prioritaire. En conséquence de quoi, toutes les audiences de cabinet seront tenues.

**Suite à la réunion du 4 mai 2020 avec les représentantes du barreau, il a été convenu de l'élaboration par le barreau d'une charte de bonne conduite prévoyant que :**

**- seul le justiciable convoqué a vocation à être admis au sein du tribunal, muni d'un masque, d'un stylo et de gel hydro-alcoolique personnels. La présence est subordonnée à l'intérêt que présente la comparution personnelle pour une affaire donnée.**

**- les audition d'enfants pourront se tenir dans une salle ou un bureau adapté.**

**- un stock de sous-chemises sera mis à disposition des justiciables pour le dépôt de leurs pièces.**

**Sous quinzaine, le greffe établira le tableau des audiences comprenant les assignations à date, et les avocats pourront téléphoner au service juge aux affaires familiales ou au SAJJ pour obtenir ces dates.**

## PROCEDURES COLLECTIVES

Elle se tient en collégiale avec présence du parquet le deuxième lundi de chaque mois sauf jours fériés dans la salle du tribunal de commerce de Grasse.

Les débats sont en chambre du conseil. Cette salle d'audience présente l'intérêt d'être suffisamment grande et de se trouver dans la rotonde ; elle dispose d'une salle des pas perdus de taille raisonnable.

La distanciation est assurée pour les magistrats la composant et le greffe dès lors que, conformément à l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020, l'audience se tient à juge unique (faire l'ordonnance).

La prochaine audience est prévue **le 11 mai à 14 heures**. Elle comprend 31 ou 32 dossiers dont certains dossiers de déclaration de cessation des paiements.

Après avoir envisagé, à l'instar des tribunaux de commerce pendant la période de confinement écoulé les audiences par visioconférence, il a été décidé en accord avec Monsieur BONNIFAY que l'audience se tiendrait en présentiel. Le nombre de dossiers et le temps de préparation de la visioconférence sont trop importants pour qu'elle soit raisonnablement envisagée.

Tous les mandataires vont être contactés par le magistrat :

- ❖ Pour déterminer les dossiers qui pourraient ne pas utilement être appelés et donner lieu à une décision sans audience, en tenant compte de l'ordonnance susvisée comportant diverses dispositions prolongeant les délais) comme cela a été fait pour l'audience du mois d'avril ;
- ❖ Pour organiser l'audience par créneaux horaires afin d'éviter l'attente dans la salle des pas perdus, à charge pour les mandataires de prévenir les débiteurs ;
- ❖ Pour les nouveaux dossiers, prise de contact téléphonique avec les débiteurs et leur conseil.

## LES REQUETES PRESIDENTIELLES

Les requêtes présidentielles sont soit adressées par voie postale soit déposées au SAUJ comme auparavant.

- ❖ **Les dossiers des avocats devraient comporter le mail pour faciliter les échanges dans une période où le greffe n'est pas au complet.**

## LES LOYERS COMMERCIAUX

L'objectif est d'éviter le présentiel dans une matière où les plaidoiries ne sont pas très nombreuses.

Il serait souhaitable que les avocats informent au plus vite la juridiction de leur constitution dans les dossiers.

Il est proposé l'envoi par le greffe quelques jours avant l'audience d'une fiche de liaison aux avocats des barreaux de Nice et de Grasse constitués dans les procédures de loyers commerciaux par le biais de la boîte structurelle dédiée à ce contentieux (à préciser) comportant le nom de l'affaire ou la copie du rôle, qu'ils devront renvoyer 48 heures avant la date de l'audience, dûment renseignée et informant le juge de leur intention soit de :

\* déposer le dossier 48h avant ou après l'audience au BCA ou à l'ordre des avocats ou, pour les avocats des barreaux extérieurs envoi par la poste ou remise par leur correspondant habituel

\* plaider le dossier le jour de l'audience

\* solliciter un renvoi avec l'accord de l'autre partie (justificatif à fournir)

\* solliciter un renvoi motivé sans l'accord de l'autre partie

Le juge répond sur le formulaire dans une case dédiée sur la demande de renvoi : soit accord, soit désaccord et nécessité pour l'avocat de comparaître à l'audience. Formulaire renvoyé par mail à l'avocat pour information.

Le dossier devra comporter le nom des parties, des avocats constitués, la nature de l'affaire (loyers commerciaux), la date de l'audience, les pièces et la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception des mémoires respectifs.

Le greffe informera les parties de la date de délibéré.

## COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

La CIVI ne pourra pas fonctionner normalement compte tenu de l'insuffisance en effectif.

## TRIBUNAL POUR ENFANTS

Le tribunal pour enfants a prévu une organisation soumise au représentant de Monsieur le bâtonnier.

L'audience du mercredi 13 mai est supprimée. Les audiences reprendront normalement le mercredi à compter de la semaine suivante.

## DEPARTAGE PRUD'HOMMAL

Eu égard à l'importance de la matière prud'homale, dans un contexte économique préoccupant, l'audience se tiendra à la date fixée le 15 mai 2020.

## TRIBUNAL DE POLICE

L'audience de police de Cannes 4<sup>ème</sup> classe de la semaine du 11 mai sera renvoyée.

L'activité du tribunal correctionnel reprendra progressivement.

Plusieurs paliers ont été définis en accord avec le Parquet, étant précisé que les extractions devraient reprendre à compter du 11 mai 2020.

**Le premier palier (semaine du 11 mai) :** les dossiers retenus seront les suivants :

- dossiers détenus
- les CPV avec CJ
- les violences intrafamiliales (violences, harcèlement, appels téléphoniques malveillants, menaces)
- les DPAC

Les autres dossiers feront l'objet d'un renvoi.

Un deuxième palier, qui sera activé ultérieurement, sera ensuite envisagé :

- toutes les audiences collégiales quelque soient le mode de poursuite et la situation du prévenu, détenu, libre ou sous CJ ;

- les deux JU "famille"

-les dossiers audiencés sur les autres JU pour lesquels les prévenus ont été poursuivis selon la procédure de CPV avec CJ ou pour lesquels les poursuites portent sur un contentieux commis au sein de la famille (violences, harcèlement, appels téléphoniques malveillants, menaces).

Le troisième palier (date à définir) consistera à un retour à la normale

**Le tribunal correctionnel fonctionnera au cours de la semaine du 11 mai sur le niveau 1 et la situation sera revue en fin de semaine.**

L'audience du 13 mai accueillera les comparutions immédiates du jour, les présentations du 14 mai étant orientées vers le juge délégué en vue de l'audience du 15 mai 2020.

\* \* \*

**Les audiences en cabinet feront l'objet de convocations individualisées.**

Fait à GRASSE le 7 mai 2020

Fabienne ATZORI

Procureur

Michaël JANAS

Président